

# **DROITS D'AUTEUR ARTS VISUELS**

**Mémoire de CAR©C – Droits d'auteur Arts visuels  
Présenté au Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie  
dans le cadre de l'examen législatif de la *Loi sur le droit d'auteur***

**soumis le 5 octobre 2018**

## **1. INTRODUCTION**

**CAR©C – Droits d'auteur Arts visuels** a été fondé en 1990 pour aider les artistes à gérer leurs droits d'auteur. L'organisation fournit des services aux membres de la communauté des artistes des arts visuels, représentant près de 1 000 artistes canadiens. Entre autres, elle négocie les modalités et l'octroi des licences de droits d'auteur, perçoit les redevances et paie les artistes. Nous sommes la seule organisation canadienne de gestion collective des droits d'auteur dirigée par des artistes des arts visuels au service d'artistes du même domaine. Nous avons près de 30 années d'expérience de la gestion des redevances liées à l'exposition et à la reproduction des œuvres des artistes des arts visuels et nous aimerions devenir le principal organisme de gestion collective du droit de suite des artistes lorsque ce droit sera garanti par une loi au Canada. Nous nous occupons des licences permettant l'utilisation des œuvres de nos membres ou de leurs héritiers, et ce au Canada et à l'étranger.

Droits d'auteur Arts visuels invite le Comité à examiner trois aspects de la version actuelle de la *Loi sur le droit d'auteur* (la *Loi*) qui ont des répercussions sur le revenu des artistes des arts visuels : l'incidence négative de l'ajout de l'éducation aux exceptions touchant l'utilisation équitable; l'absence de dispositions sur le droit de suite de l'artiste; et la discrimination à l'endroit des artistes âgés touchant le droit d'exposition.

## **2. INCIDENCE NÉGATIVE DE L'AJOUT DE L'ÉDUCATION AUX EXCEPTIONS TOUCHANT L'UTILISATION ÉQUITABLE**

En 2012, la *Loi sur le droit d'auteur* a été modifiée pour ajouter l'éducation à la liste des exceptions touchant l'utilisation équitable. Or, la *Loi* ne définit pas de manière précise la portée de cette exception. La jurisprudence commence à peine à donner une interprétation de ce que l'on entend par « utilisation équitable », mais un grand nombre d'universités et autres établissements d'enseignement ont décidé d'établir leurs propres lignes directrices en matière d'utilisation équitable, qui prévoient des règles et des chiffres arbitraires exprimant ce qui constitue selon eux une utilisation équitable. Ces établissements affirment qu'ils fournissent des mesures de protection raisonnables aux propriétaires

d'œuvres protégés par le droit d'auteur<sup>1</sup>. Par exemple, les lignes directrices sur l'utilisation équitable de l'Université de Toronto prévoient que « les courts extraits d'une œuvre protégée par un droit d'auteur peuvent être fournis ou communiqués aux étudiants qui sont inscrits dans un cours », incluant dans la définition de court extrait « une œuvre artistique en entier (y compris une peinture, un tirage, une photo, un diagramme, un dessin, une carte ou un plan) tirée d'une œuvre protégée par un droit d'auteur incluant d'autres œuvres artistiques<sup>2</sup> ».

Ces politiques ont été établies sans que l'on n'ait consulté les industries créatives. Or, l'adoption de ces politiques a mené à une baisse du nombre de licences collectives entre les établissements d'enseignement et Access Copyright. Par conséquent, les œuvres que l'on trouve dans des publications sont copiées et utilisées dans les écoles, mais les licences touchant leur utilisation ne sont plus renouvelées sous prétexte qu'il s'agit d'une utilisation équitable. Selon les données recueillies depuis 2012, il est clair que cette exemption a une incidence négative sur les artistes canadiens. Les redevances payées aux artistes des arts visuels sont passées de 573 395,16 \$ en 2013 à 193 585,43 \$ en 2017, ce qui représente une baisse de 66 %.

Droits d'auteur Arts visuels comprend l'importance de l'accès au contenu artistique à des fins éducatives et il soutient cette idée. Il importe toutefois d'assurer un juste équilibre entre les droits des utilisateurs et ceux des créateurs, et l'exception liée à l'éducation ne devrait pas s'appliquer lorsqu'il est possible d'obtenir une licence pour une œuvre qui est disponible commercialement auprès d'un groupe de gestion collective ou du détenteur du droit d'auteur. À cet égard, le modèle canadien est inférieur aux modèles législatifs étrangers qui soutiennent cet équilibre. Bien des pays ont en place des régimes de licences collectives applicables expressément au secteur de l'éducation qui permettent à des sociétés de gestion collective de représenter par défaut les détenteurs de droit d'auteur pour une catégorie donnée d'œuvres et de négocier les licences en leur nom, et ce tout en maintenant le droit des détenteurs de ne pas participer à ces ententes.

Au Royaume-Uni, par exemple, l'exception en matière d'utilisation équitable ne s'applique pas aux copies effectuées aux fins d'éducation lorsqu'une licence est offerte par les titulaires de droit ou la Reproduction Rights Organization (RRO). Ce modèle encourage l'adoption de solutions fondées sur le marché en ce qui concerne la délivrance de licences, tout en assurant aux utilisateurs un accès à une très grande variété d'œuvres à des fins éducatives. Le Royaume-Uni a également mis en place le régime de licences

---

<sup>1</sup> Par exemple, voir Universités Canada, *Droit d'auteur – utilisation équitable* :

<https://www.univcan.ca/fr/salle-de-presse/communiqués-de-presse/droit-dauteur-lutilisation-equitable/>

<sup>22</sup> Université de Toronto. *Copyright Fair Dealing Guidelines*, 2012 (<https://provost.utoronto.ca/wp-content/uploads/sites/155/2018/06/Copyright-Guidelines.pdf>) [TRADUCTION].

collectives élargies en 2014, dans le cadre duquel la RRO négocie des ententes au nom de ses membres et d'autres artistes. En effet, le régime permet à l'organisation de conclure des ententes au nom de tous les détenteurs de droit sur des œuvres faisant partie de la catégorie visée par la société de gestion collective. Ainsi, les non-membres reçoivent une rémunération individuelle (paiement des redevances) au même titre que les membres à part entière de l'organisation, à moins qu'ils demandent de se retirer de l'entente conclue par la RRO. Le Royaume-Uni a mis en place un droit général et souple qui permet aux sociétés de gestion collective de gérer des licences collectives élargies à différentes fins, à condition qu'elles puissent prouver au gouvernement qu'elles représentent bien leur secteur d'activités.

Droits d'auteur Arts visuels croit que l'on doit permettre une utilisation plus grande et florissante des licences dans le secteur de l'éducation pour ne pas mettre en péril le gagne-pain des artistes et continuer à assurer la création de contenu.

**Droits d'auteur Arts visuels recommande que la *Loi* soit modifiée pour mettre en place un modèle semblable à celui du Royaume-Uni en ce qui concerne les exemptions liées à l'utilisation équitable aux fins d'éducation.**

### **3. OCCASION MANQUÉE D'AJOUTER LE DROIT DE SUITE DE L'ARTISTE AUX MODIFICATIONS DE LA LOI EN 2012**

Depuis plusieurs années, les artistes des arts visuels réclament le droit de suite (ou droit de revente) de l'artiste. Ce droit a fait l'objet de discussions approfondies lors des consultations de 2012 sur les modifications à la loi, mais malheureusement aucune mesure n'a été adoptée à ce chapitre. Droits d'auteur Arts visuels recommande au gouvernement de ne pas manquer à nouveau cette occasion d'agir et de modifier la *Loi* pour y ajouter un droit de suite en vertu duquel 5 % du prix des œuvres admissibles revendues pour au moins 1 000 \$ serait versé à l'artiste. Ces redevances devraient être gérées et payées par l'entremise d'une société de gestion collective du droit d'auteur, en vue d'en simplifier l'administration.

Le droit de suite de l'artiste permet aux artistes des arts visuels de recevoir un paiement chaque fois que leur travail est revendu publiquement par une maison d'enchères ou une galerie commerciale. Les artistes des arts visuels peuvent ainsi obtenir une part des profits que dégagent leurs œuvres au-delà de la première vente. Il est courant que cette valeur augmente avec le temps et en fonction de la réputation de l'artiste. Toutefois, actuellement, les artistes canadiens ne reçoivent rien de ces retombées financières.

En 2010, le revenu moyen d'un artiste des arts visuels était de 24 672 \$, ce qui représente à peu près la moitié du revenu d'un travailleur canadien moyen (48 100 \$) et ce qui est

inférieur au revenu moyen des artistes toutes disciplines confondues (32 770 \$)<sup>3</sup>. Les redevances associées au droit de suite offrent donc d'importantes possibilités de revenu pour les artistes canadiens des arts visuels, qui pourraient gagner leur vie à partir de la valeur de leurs œuvres, et ce sans compter sur la disponibilité des fonds publics.

Instauré en France en 1920, le droit de suite est maintenant appliqué dans au moins 93 autres pays, y compris tous les membres de l'Union européenne. Les États-Unis, la Chine et la Corée envisagent aussi son adoption. La non-reconnaissance par le Canada du droit de suite est vue comme une barrière commerciale pour le Canada sur le marché international des arts. Il y a par ailleurs un mouvement manifeste en faveur de l'imposition du droit de suite de l'artiste à l'échelle internationale. L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle envisage de rendre obligatoire l'adoption de ce droit à l'échelle internationale. En octobre 2017, le Conseil international des créateurs des arts graphiques, plastiques et photographiques (CIAGP) s'est réuni à New York, où ses membres ont adopté la motion ci-dessous, qui doit être appuyée par la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) :

Le CIAGP recommande que la CISAC fasse parvenir une lettre au ministre de l'Innovation du Canada, M. Navdeep Bains, et à la ministre du Patrimoine canadienne, M<sup>me</sup> Melanie Joly, pour encourager le Canada à adopter le droit de suite de l'artiste, une mesure d'équité qui est essentielle au gagne-pain des artistes des arts visuels, et à appuyer l'adoption d'un traité universel sur le droit de vente, actuellement à l'étude par le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle [TRADUCTION].

Le droit de suite a profité à de nombreux artistes à l'échelle internationale. Au Royaume-Uni, par exemple, la Design and Artists Copyright Society (DACS) a distribué plus de 65 millions de livres à au-delà de 5 000 artistes et leurs héritiers. En 2017, elle a remis 10 millions de livres en redevances de droit de suite à quelque 1 800 artistes<sup>4</sup>. Des milliers d'artistes canadiens pourraient aussi bénéficier de revenus générés par leur pratique des arts, et ainsi moins compter sur d'autres sources de revenus, par exemple les revenus provenant d'autres projets ou formes d'emplois.

---

<sup>3</sup> Hill Strategies Research, « A Statistical Profile of Artists and Cultural Workers in Canada Based on the 2011 National Household Survey and the Labour Force Survey », *Statistical Insights on the Arts*, volume 12, numéro 2, octobre 2014. (Conseil des arts du Canada, ministère du Patrimoine canadien et Conseil des arts de l'Ontario).

<sup>4</sup> DACS. *Annual Review 2017*. ([https://www.dacs.org.uk/DACSO/media/DACSIImages/news\\_events/DACS-Annual-Review-2017.pdf](https://www.dacs.org.uk/DACSO/media/DACSIImages/news_events/DACS-Annual-Review-2017.pdf)).

En outre, bien que tous les artistes canadiens des arts visuels puissent tirer profit du droit de suite, ce sont les artistes autochtones qui ont le plus à gagner. Le marché des arts visuels est un important moteur de l'économie au Nunavut. Or, les œuvres réalisées par des artistes inuits sont exploitées sur les marchés de revente commerciale, où ces œuvres gagnent beaucoup en valeur. Les artistes perdent donc une partie des profits générés par leurs œuvres. En voici un bon exemple : l'artiste inuite Kenojuak Ashevak a vendu sa pièce *Hibou enchanté* en 1960 pour 24 \$. En 2001, cette œuvre a été revendue aux enchères pour 58 650 \$, mais M<sup>me</sup> Ashevak n'a rien touché<sup>5</sup>. Il faut voir en exemple ce qui se fait ailleurs. En Australie, le droit de suite de l'artiste a eu une incidence énorme sur les artistes autochtones. La Copyright Agency a indiqué que le régime mis en place a généré au-delà de 6,3 millions de dollars pour plus de 1 600 artistes depuis son adoption en 2010. Fait notable : plus de 64 % des artistes ayant reçu des redevances étaient des artistes autochtones ou des indigènes des îles du détroit de Torres. Des 50 artistes ayant touché le plus d'argent en vertu de ce régime, 22 étaient des artistes autochtones ou des indigènes du détroit de Torres<sup>6</sup>.

En outre, l'adoption du droit de suite au Canada augmenterait la sécurité du revenu des artistes âgés canadiens. Une étude montre que chez les artistes des arts visuels âgés (plus de 65 ans), le revenu moyen provenant des arts s'élève à environ 5 000 \$, soit le revenu le plus bas de toute discipline artistique. L'étude révèle également que 32 % des artistes âgés présentent un risque financier élevé<sup>7</sup>. Même pour des artistes bien établis, qui ont reçu le prix du gouverneur en général, il est difficile, voire impossible, de vivre de leur art. Les études réalisées dans les pays où le droit de suite a été adopté montrent qu'une grande part des redevances recueillies est versée aux artistes âgés, ce qui leur accorde une plus grande indépendance financière.

Un grand nombre de gens défendent et appuient l'adoption du droit de suite au Canada, même si l'on a manqué l'occasion de l'ajouter à la loi en 2012. En 2013, Scott Simms a présenté un projet de loi à ce sujet, mais cette loi n'a malheureusement pas été adoptée avant la tenue des élections. Des députés et des sénateurs de tous les partis ont indiqué qu'ils appuyaient l'adoption d'un droit de suite.

**Droits d'auteur Arts visuels recommande que le gouvernement envisage l'adoption du droit de suite de l'artiste dans le cadre de l'examen en cours de la Loi.**

---

<sup>5</sup> CARFAC, *Mémoire prébudgétaire 2018 de CARFAC / RAAV*, août 2017 (<http://www.carfac.ca/fr/blog/2017/08/23/memoire-prebudgetaire-2018-de-carfac-raav-presente-le-4-aout-2017-devant-le-comite-permanent-des-finances/>.)

<sup>6</sup> Copyright Agency, *Resale Royalty*, juillet 2018 (<https://www.resaleroyalty.org.au/Default.aspx>).

<sup>7</sup> Hill Strategies, « At Risk Senior Artists » (Senior Artist Research Project), février 2010, p. 2

#### **4. DISCRIMINATION À L'ENDROIT DES ARTISTES ÂGÉS ASSOCIÉE AU DROIT D'EXPOSITION**

La *Loi* prévoit un droit d'exposition, qui permet aux artistes d'exiger un paiement pour l'exposition de leurs œuvres à des fins autres que la vente ou la location. Or, à l'heure actuelle, les musées et les galeries d'arts publics ne sont pas tenus de payer des droits aux artistes pour les œuvres créées avant le 8 juin 1988, date de création de ce droit. Bien que l'on ait affirmé qu'elle ait été fixée pour réduire les répercussions financières que le droit d'exposition pourrait avoir, surtout pour les œuvres faisant partie des collections des musées, cette date a pour effet de discriminer à l'endroit des artistes âgés et de leurs héritiers. Certains musées choisissent de payer les artistes pour les œuvres créées avant cette date, mais en l'absence de garantie légale, les artistes âgés ne sont pas toujours payés lorsque leurs œuvres sont exposées. Certains affirment que cette pratique discriminatoire pourrait être contestée en vertu de la Charte.

**Droits d'auteur Arts visuels recommande que l'on élimine la date butoir de 1988 et que le droit d'exposition soit étendu à toutes les œuvres assujetties à un droit d'auteur, et donc aux artistes de plus de 50 ans.** Cette recommandation avait été présentée en 2012, mais n'a pas été mise en œuvre. Nous continuons d'appuyer cette recommandation.